

CHARLES VII,
à Orléans,
le 2 Novembre
1439.

& mefnages d'hostel, caves, pipes, pressouers, & autres vaisseaux, ne en autre chose pour les faire ardoir en quelque maniere que ce soit.

(14) *Item.* Et aussi qu'ils ne découvrent, n'abattent les couvertures des maisons, ne rompent les cheminées, ne prennent les charpenteries des maisons pour mettre en feu ne eux chauffer, ne sous autre quelque couleur que ce soit, & sur lesdictes peines.

(15) *Item.* Enjoint le Roy & commande à tous Capitaines & gens de guerre, & sur lesdictes peines, qu'ils laissent labourer toutes manieres de Laboureurs, & ouvrer toutes manieres d'Ouvriers, soient manouvriers, ou autres gens de quelque mestier qu'ils soient, sans leur donner aucun destourbier ou empeschement, & sans les prendre ne rançonner, faire, souffrir estre pris ne rançonnez, ne leurs ferremens ou outils.

(16) *Item.* Défend le Roy, sur lesdictes peines; c'est à sçavoir, d'estre privé & débouté de tous honneurs & Offices publics & des droits & prérogatives de Noblesse, à tousjours, lui & sa postérité, & de confiscation de corps & de biens, que aucun de quelque estat ou condition qu'il soit, ne coure ou discoure par voies, chemins, champs ou ailleurs, (que aucuns appellent aller à l'estrade) pour piller, rober & destrouffer les passans & allans les chemins; & ne guette chemins, ne voies; & ne destrouffe ne robe les passans les chemins, ne les habitans en leurs maisons, soient Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Marchans, Laboureurs, gens de mestier, ou autres gens de quelque estat ou condition qu'ils soient; & mande, commande & enjoint le Roy à tous Seneschaux, Baillifs, Prevosts & autres Justiciers de son Royaume, & à tous Nobles hommes & autres, que incontinent que aucuns sçauront tels robeurs, pilleurs & guetteurs de chemins estre sur le pays, que ils les prennent & aillent à l'encontre d'eux, à assemblée de gens à armes & autrement, comme ils feroient contre les ennemis, & les prennent & amènent à Justice; & donne le Roi à ceux qui prendront, leurs chevaux, harnois & autres biens qu'ils auront sur eux, avec toute leur despouille, & veut & ordonne le Roi, que si en aucune maniere aucun d'iceux délinquans estoit occis ou tué ou confliet ou en la prinse, qu'il ne soit réputé à reproche à celui qui l'aura fait, mais lui soit réputé à mérite & bienfaict, & sans ce que aucune action en soit ou puisse estre intentée contre lui, ne ceux qui auront pris les délinquans; & défend le Roi à tous les Justiciers, qu'ils n'en souffrent aucune action ou demande en estre intentée, en jugement ne autrement.

(17) *Item.* Commande & enjoint le Roi à tous Capitaines & gens de guerre, qu'ils vivent doucement & paisiblement, sans molester le peuple, & sans faire excès de despense, soit pour hommes ou pour chevaux; mais vivent raisonnablement, & soyent contens de tels vivres comme ils trouveront, ainsi que gens de raisonnable gouvernement debvroient estre, sans contraindre leurs hostes, ou autres à leur bailler outrageuse abondance, ne aussi délicieuse de vivres, ne à leur bailler argent ou autres choses, soit pour vivre, ou pour harnois, ou pour quelque autre couleur que ce soit.

(18) *Item.* Ordonne le Roy, que chacun Capitaine ou Lieutenant fera tenu des excès, maux & outrages commis par ceux de sa compagnie, ou aucun d'eux, en tant que sitost que plainte ou clameur sera faite au Capitaine, de ses gens, ou d'aucun d'eux, d'aucun malfaiet ou excès, que incontinent il prenne le délinquant, & le baille à Justice pour en estre faite punition, selon son délit, raisonnable, selon ces présentes Ordonnances; & en cas qu'il ne le fera ou dissimulera ou delayera en quelque maniere que ce soit, ou que par négligence ou autrement le délinquant évadera & s'en ira, en telle maniere que punition & justice n'en soit faite, le Capitaine sera tenu du délit, comme celui qui l'aura fait, & en souffrira pareille peine qu'eust fait le délinquant.

(19) *Item.* Et aussi tous ceux qui seront présens, soient gens de guerre ou autres, à faire destrouffes & prendre hommes, bœufs ou chevaux de harnois,